



Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20251205-21-2025SG-BF
Date de télétransmission : 05/12/2025
Date de réception préfecture : 05/12/2025

DÉCISION DU MAIRE EN MATIERE DE FINANCES
Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

OBJET : SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT DE PRET LONG TERME

Le Maire de la commune de La Possession,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°28 du 18 novembre 2020 donnant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire, chargeant notamment le Maire pour la durée de son mandat de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget dans la limite de l'enveloppe approuvée lors du débat d'orientations budgétaires et passer à cet effet les actes nécessaires ;

CONSIDERANT la prévision budgétaire inscrite au budget primitif 2025 chapitre 16 en recettes ;

CONSIDERANT l'enveloppe autorisée de 5 millions d'euro dans le rapport d'orientation budgétaire pour l'année 2025

CONSIDERANT la lettre de notification d'octroi de financement du 3 décembre 2025 de l'Agence Française de Développement ;

DECIDE

Article 1^{er}:

Un contrat de Prêt est contractualisé auprès de l'Agence Française de Développement pour un montant de 5(cinq) millions d'euros.

Article 2 :

Les conditions de l'offre de prêt sont les suivantes :

- Montant du prêt : 5 000 000.00 EUR (cinq millions)
- Durée Totale : 20 (vingt) ans sans différé d'amortissement.
- Taux d'Intérêt fixe bonifié : EURIBOR 6 mois majoré de 102 points de base, soit un équivalent taux fixe indicatif aux conditions de marchés du 04/11/2025, de 3,76%,
- Commission d'ouverture : 0,50% sur le montant du prêt octroyé payable soixante-quinze (75 jours) fin de mois suivant la date de premier versement du concours (soit la somme de 25 000 euros)
- Commission d'engagement : 0,50% l'an sur le restant à verser à chaque date d'échéance, postérieure de quatorze mois à la date d'octroi du crédit.
- Fréquence d'amortissement : 40 (quarante) versements

Page 1 sur 2

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »





Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20251205-21-2025SG-BF
Date de télétransmission : 05/12/2025
Date de réception préfecture : 05/12/2025

Article 3 :

La présente décision sera transmise à M. Le Préfet de La Réunion au titre du contrôle de légalité.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- L'Agence Française de Développement,
- Monsieur le comptable public, responsable de la trésorerie de la Mairie de La Possession

Fait à La Possession, le *(date de signature électronique)*

Le Maire

Signé électroniquement par : Vanessa MIRANVILLE
Date de signature : 05/12/2025
Qualité : Maire



Vanessa MIRANVILLE

Page 2 sur 2

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »

